

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société Jacky DUFEU à LASSE
D3 - 2003 - n° 972

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la Société DUFEU, dont le siège social est au lieu-dit « Manet » 49490 LASSE, afin d'être autorisé procéder à l'extension des installations de compostage et traitement de déchets organiques, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 22 janvier au vendredi 22 février 2002 inclus sur la commune de LASSE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LASSE, CHAVAINES, PONTIGNE, LE GUEDENIAU, MOULIHERNE, AUVERSE, NOYANT ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 27 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 20 novembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société Jacky DUFEU dont le siège social est situé au lieu-dit « Manet » 49490 LASSE, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de transit et traitement de déchets exploitées sur le territoire de la commune de Lasse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167 - c	A	50 000 t/an de déchets de bois
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170 - 1	A	100 t/j
Broyage, criblage, déchiquetage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260 - 1	A	967 kW pour les matériels fixes 777 kW pour les matériels mobiles
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	1530 - 1	A	100 000 m ³
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	35 000 m ³
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	98 bis	D	200 m ³

Article 2 Agrément des installations

2.1 Portée de l'agrément

La société Jacky DUFEU est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement situé au lieu-dit « Manet » 49490 LASSE :

- Valorisation par tri, préparation des déchets d'emballages cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :

Emballages bois pour 20 000 tonnes par an

2.2 Conditions de prise en charge des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés ainsi que les conditions de cet apport.

Lors de la prise en charge de déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat doit faire référence à l'agrément visé à l'article 2.1 ci-dessus et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite un étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 3 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la collecte et le traitement de déchets organiques issus de l'agriculture et d'activités industrielles . Il comprend :

- Le bâtiment A (1420 m²) abritant les bureaux et des stockages de matériels.
- Le bâtiment B (1100 m²) réservé au stockage de paille
- Le bâtiment C (135 m²) : ancien local de broyage du bois voué à la démolition.
- Les bâtiment D (1200 m²) et E (2400 m²) destinés au stockage des litières.
- Le bâtiment J (65 m²) pour le stockage de carburant pour les véhicules et engins (40 m³ de gasoil et 5 m³ de fuel).
- Le bâtiment K (125m²) abrite les nouvelles installations de broyage du bois
- Le bâtiment L (4000 m²) pour le stockage des plaquettes bois
- Le bâtiment M (2250 m²) pour le stockage de compost
- Une zone de stockage des déchets de bois (écorces, sciures, chutes d'ateliers de travail du bois).
- Une plate forme de compostage et de stockage des fumiers d'une superficie de 41 400 m².

- Une aire de stockage de pneumatiques usagés pour un stockage maximum de 200 m³.
- Des matériels fixes de broyage, criblage et ensachage d'une puissance totale de 967 kW
- Des matériels mobiles de broyage et criblage d'une puissance totale de 777 kW

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 4 Règles de caractère général

4.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

4.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

4.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

4.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 5 Implantation

5.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement, notamment par des plantations d'espèces végétales locales. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

5.2 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- des voies de circulation permettent l'accès aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments . Elles permettent l'accès et le croisement des engins de secours,
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des personnels de l'entreprise et des entreprises extérieures par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf accord préalable de l'exploitant.

Une clôture résistante d'une hauteur minimum de 2 m entoure les installations. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Article 6 Construction

6.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les **locaux sociaux** et les **locaux techniques** (atelier de charge des accumulateurs, ateliers d'entretien, stockage de carburant, transformateurs,...) présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- portes ouvrant sur des bâtiments de stockage de matières combustibles coupe-feu de degré 2 heures au moins

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

6.2 Réseaux

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 7 Exploitation des installations

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation

7.1.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

L'exploitant procède à un contrôle visuel systématique des déchets réceptionnés sur le site pour s'assurer de leur conformité par rapport aux critères d'admissibilité.

Il établit une procédure écrite précisant les mesures à prendre en cas de réception de déchets non admis sur le site. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 Installations de compostage

7.2.1 Définition d'une installation de compostage

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

7.2.2 Implantation et dimensionnement

L'installation de compostage est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- Les différentes aires mentionnées à l'article 7.2.1. sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Les aires définies à l'article 7.2.1. doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.2.3 Aménagement

Le sol des aires définies à l'article 7.2.1. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Il est aménagé de manière à éviter la stagnation des eaux de ruissellement. Il est suffisamment penté pour diriger ces eaux et les jus de percolation vers un réseau de collecte raccordé à un bassin de stockage.

Ces aires sont conçues pour éviter l'entrée des eaux extérieures de ruissellement et l'écoulement vers l'extérieur des eaux de ruissellement et jus de percolation.

7.2.4 Exploitation et entretien

7.2.4.1 Entretien des plates-formes

L'exploitant maintient le sol des aires définies à l'article 7.2.1 en parfait état d'étanchéité.

Les vérifications et opérations d'entretien sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont précisés au minimum :

- La date des opérations
- Le secteur de l'installation concernée
- La nature des opérations

7.2.4.2 Déchets admissibles en compostage

Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes) et compost du secteur agricole (compost de champignonnières,...);
- déchets organiques de l'industrie agroalimentaire ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, déchets de bois de l'industrie du bois ; emballages bois non

traités, paille) ;

L'admission d'autres matières en compostage est possible sous réserve d'une autorisation préfectorale préalable prise selon la procédure prévue à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

7.2.4.3 Aire géographique de provenance des déchets

Ne sont admis dans les installations que les déchets provenant du département de Maine et Loire et des départements limitrophes.

7.2.4.4 Procédure d'admission

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

7.2.4.5 Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

7.2.4.6 Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

7.2.5 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage autorisé.

Article 8 Autres installations de transit ou traitement de déchets

8.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes) et compost du secteur agricole (compost de champignonnières);
- matières organiques d'origine végétale (déchets de bois de l'industrie du bois ; emballages bois, paille, anas de chanvre ou lin) ;
- pneumatiques usagés

8.2 Déchets interdits

Sont interdits dans les installations :

- Les ordures ménagères brutes et encombrants ménagers,
- Les déchets dangereux tels que définis par le décret n° 540 du 18 avril 2002,
- Les déchets d'activités de soins,
- Les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires,
- Les déchets pulvérulents non conditionnés à l'exception des sciures de bois.

8.3 Conditions générales de stockage

Les aires de réception et stockage des déchets bruts ou traités doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones. Il est aménagé de manière à éviter la stagnation des eaux de ruissellement.

Ces aires sont conçues pour éviter l'entrée ou l'écoulement vers l'extérieur des eaux de ruissellement.

8.4 Valorisation des fumiers et litières

Les fumiers et litières transitant par les installations et non mises en œuvre dans la préparation de compost ne peuvent être valorisés par épandage agricole que dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé.

L'exploitant peut recourir aux plans d'épandage dont disposent les producteurs de ces déchets ou à un plan d'épandage qui lui est propre. Dans ce cas, il propose ce plan d'épandage au préfet dans un délai maximum de trois mois ou avant la signature de tout nouveau contrat de reprise de fumiers ou litières dont le producteur ne possède pas de plan d'épandage.

8.5 Stockage des pneumatiques usagés

8.5.1 Capacité maximum et organisation du stockage

Le stockage est limité à un maximum de 200 m³. Il est divisé en piles d'un volume maximum de 100 m³.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages d'une largeur minimale de 5 m.

8.5.2 Stockage en bâtiment

Si le stockage est réalisé dans un bâtiment, les éléments de construction de ce bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local de stockage ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

8.5.3 Stockage en plein air

Pour un stockage en plein air, la hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

8.6 Stockage de bois et sciures

Les stockages de déchets de bois bruts sont constitués en piles ou tas indépendants d'un volume unitaire au plus égal à 2 000 m³ d'une hauteur maximum de 5 m et séparés par des passages d'une largeur minimum de 5 m accessibles aux moyens de secours contre l'incendie.

Ces stockages sont implantés à plus de 5 m des limites de propriété.

Les stockages de copeaux ou plaquettes sont constitués tas indépendants d'un volume unitaire au plus égal à 5 000 m³ d'une hauteur maximum de 5 m et séparés par des passages d'une largeur minimum de 5 m accessibles aux moyens de secours contre l'incendie.

Les stockages de copeaux ou plaquettes et sciures sont réalisés sous abri ou sont aménagés et exploités pour éviter les envols conformément aux dispositions de l'article 10.5 du présent arrêté.

8.7 Enregistrements et compte rendu d'exploitation

8.7.1 Enregistrements

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que les éventuelles observations résultant du contrôle visuel.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'identité du destinataire, la nature de l'opération de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de produit évacué, l'identité du transporteur.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées au présent article sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou de l'installation de valorisation ainsi que la proportion de déchets non valorisés. Pour ces déchets d'emballage, le taux de valorisation doit être d'au moins 60% en poids.

8.7.2 Compte rendu d'exploitation

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité des installations précisant pour chaque catégorie de déchets :

- les tonnages reçus en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- l'aire géographique de provenance des déchets,
- les modes de traitement et valorisation des déchets réceptionnés,
- le tonnage de compost produit,
- les tonnages de déchets valorisés par filière de valorisation,
- la nature et les quantités de déchets produits par les installations et leur mode de valorisation ou d'élimination.

Titre III : Nuisances

Article 9 Prévention de la pollution des eaux

9.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau ou à partir d'un forage sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés interdisant notamment tout passage des eaux de forage vers ces réseaux.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

9.2 Aménagement et protection du forage

Les forages pour alimentation des installations en eau industrielle font l'objet d'une cimentation de 0 à 10 m de profondeur.

Les têtes de puits en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol sont fermées par un capot métallique cadénassé. Le sol dans un rayon de 2 m autour des forages est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

9.3 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, même après épuration. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

9.3.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans un assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.2 Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures, peuvent être stockées dans la réserve d'eau d'incendie ou rejetées au milieu naturel.

9.3.3 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation et stationnement de véhicules et engins notamment) transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ces rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

9.3.4 Les eaux de ruissellement des aires de stockage de déchets et de la plate-forme de compostage

Les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 7.2.1 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de confinement, dont la capacité totale minimum est de 13 000 m³.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains

Les éventuels excédents sont soit valorisés en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé ou rejetés au milieu récepteur après un traitement approprié leur permettant de satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Paramètres		Concentrations Instantanées en mg/l
Débit maximum instantané (m ³ /h)		20
pH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5
MES	NF T 90105	100
DCO	NF T 90101	300
DBO5	NF T 90103	100
Azote global exprimé en N		30
Phosphore total exprimé en P		10
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10
plomb	NF T 90-027	0,5
chrome	NF EN 1233	0,5
cuivre	NF T 90 022	0,5
zinc et composés	FD T 90 112	2

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

9.4 Points de rejets

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur. Les effluents sont rejetés dans le fossé bordant les installations à l'Est.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

9.5 Contrôles des rejets liquides

En cas de nécessité de rejet au milieu naturel, l'exploitant s'assure de la conformité de ses effluents aux dispositions de l'article 9.3.4 ci-dessus. Dans le cas contraire, ces effluents doivent être éliminés dans des installations de traitement de déchets autorisés.

9.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et incombustible.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 10 Prévention de la pollution atmosphérique

10.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

10.2 Poussières

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les rejets canalisés des dispositifs d'aspiration présentent une teneur en poussières au plus égale à 100 mg/m³.

10.3 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

10.4 Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = unité d'odeur.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

10.5 Prévention des envols

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

Article 11 Bruits et vibrations

11.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 Émergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

11.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limites de propriété	70	60

11.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 12 Déchets

12.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

12.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

12.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre IV : Sécurité

Article 13 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 l'exploitant détermine les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Article 14 Protection contre la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Article 16 Permis de feu

A l'exception des locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus dans l'établissement.

Les travaux par points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Le transvasement de liquides inflammables n'est autorisé qu'à proximité du stockage de carburant sur l'emplacement prévu pour l'alimentation des véhicules et engins en carburant. Le remplissage des réservoirs par gravité est interdit.

Article 17 Protection du stockage de carburant

L'exploitant procède au débroussaillage, sur une largeur minimum de 50 m, de l'espace boisé bordant à l'Est le local de stockage de fuel (bâtiment J).

A défaut de pouvoir procéder à ce débroussaillage, l'exploitant isole ce stockage de la zone boisée par la construction d'un mur de degré coupe feu minimum deux heures débordant d'au moins un mètre à chaque extrémité de la cuve de stockage et d'une hauteur supérieure d'au moins un mètre à celle de la cuve de stockage de carburants.

Article 18 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente, judicieusement répartis, en nombre suffisants et immédiatement disponibles.

Les emplacements de ces matériels sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'un volume disponible minimum de 2 000 m³ accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie et équipée d'une aire stabilisée d'une surface minimale de 32 m² aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

18.1 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 19 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 20

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 21

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LASSE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

Article 22

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la Société Jacky DUFEU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et dans les mairies de LASSE, CHAVAINES, PONTIGNE, LE GUEDENIAU, MOULIHERNE, AUVERSE, NOYANT.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 765 du 26 juillet 1996.

Article 24

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de LASSE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 31 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.